

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_61

OBJET : SERVICE ENFANCE – CONTRAT DE RESERVATION RELATIF A L'ORGANISATION D'UN SEJOUR POUR 24 ENFANTS ÂGES DE 11 A 13 ANS DU 7 AU 12 JUILLET 2025, A INTERVENIR AVEC DE L'ASSOCIATION « UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES (U.N.C.M.T) »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités estivales 2025, le Pôle Education a programmé un séjour passerelle entre le service Jeunesse et le service Enfance en Normandie pour un groupe de 24 enfants, 2 animateurs et 1 directeur, du 7 au 12 juillet 2025,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques – U.N.C.M.T » apparaît comme celle répondant le mieux aux besoins de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer le contrat de réservation n°22366 relatif une prestation séjour, du 7 au 12 juillet 2025, au sein du centre d'accueil « Les Hauts Tilleuls » à Tailleville comprenant la pension mini séjour, une prestation repas froid le midi, 3 activités, auprès de l'Association « Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques – U.N.C.M.T », sise 4 avenue du parc Saint André 14200 Hérouville Saint Clair.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **5 943.20 € T.T.C.** (Cinq mille neuf cent quarante-trois euros et vingt centimes Toutes Taxes Comprises) comprenant :

- Le versement d'un acompte de 1 783 € avant le 20 mars 2025
- Le versement d'un acompte de 1 783 € avant le 28 mai 2025
- Le paiement du solde de 2 377.2 € à l'issue de la prestation

et le **verser** par mandat administratif sur présentation, via le portail Chorus Pro, des 3 factures correspondantes et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au registre des décisions.

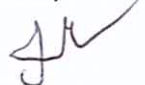
Transmis en Préfecture le : 18/03/2025

Publié(e) le : 18/03/2025

Exécutoire le : 18/03/2025

Fait à PIERRELAYE, le 14/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





Entre : L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES
4 Avenue du Parc Saint André - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.
représentée par sa Présidente, Monique LESLE

Et : MAIRIE DE PIERRELAYE
- 17 RUE DE BESSANCOURT -95480 PIERRELAYE
représentée par Monsieur le Maire

V/Ref : e.hossine@ville-pierrelaye.fr

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Engagement de l'UNCMT et Objet du présent contrat

L'UNCMT s'engage à accueillir votre groupe 'MAIRIE DE PIERRELAYE' du lundi 7 juillet 2025 au samedi 12 juillet 2025 selon les prestations décrites dans la facture prévisionnelle jointe, dans son centre :

'Les Hauts Tilleuls' - ROUTE DE ST AUBIN - 14440 TAILLEVILLE

et à lui offrir les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans des locaux agréés par la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et par l'Education Nationale, possédant l'autorisation préfectorale et respectant les prescriptions de sécurité. En cas d'impossibilité de dernière minute ou pour des raisons de commodité d'accueil, l'UNCMT se réserve le droit de proposer un autre centre d'hébergement.

Article 2 - Engagement de MAIRIE DE PIERRELAYE

- Reconnaît avoir pris connaissance des conditions tarifaires et des conditions générales de vente de l'UNCMT et s'engage à respecter les conditions de réservation, de règlement et d'annulation définies par l'UNCMT, ainsi qu'à faire respecter par le groupe accueilli le règlement intérieur du centre. En cas de non respect de l'une de ces clauses, l'UNCMT se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites.

- S'engage à retourner tous les éléments demandés dans les délais prévus, notamment la fiche de renseignements, faute de quoi l'UNCMT ne pourrait garantir les prestations souhaitées.

- Toute dégradation matérielle constatée durant le séjour devra faire l'objet d'un paiement sur place avant le départ du groupe.

- Il est demandé au groupe d'arriver au centre dans l'heure précédant la première prestation et de quitter le centre également dans un délai d'une heure après la dernière prestation. Tout départ ou arrivée en dehors de ces heures fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 3 - Effectif

A compter de la signature de la présente convention : MAIRIE DE PIERRELAYE garantit un effectif de :

24 personnes de moins de 18 ans et 3 Adultes

Article 4 - Devis et Acomptes

Le devis est susceptible de modifications en fonction des changements apportés ultérieurement par le responsable du groupe (effectifs, prestations,...)

Rappel : la pension du chauffeur est payante.

Le montant des acomptes est stipulé sur la facture prévisionnelle ci-jointe.

Cette facture prévisionnelle s'élève à la somme de : 5 943,20 €.

Le premier versement, à nous adresser au plus tard le 02/04/2025 avec le double du contrat, s'élève donc à : 1 783,00 €.

Article 5 - Sécurité alimentaire

Toute personne allergique se verra obligatoirement servir un repas spécial sécurisé moyennant un supplément (cf. Tarif)

Article 6 - Fluctuation d'effectif et dédit

- Modification d'effectif

- Toute modification de l'effectif du groupe fera l'objet d'une information auprès de l'UNCMT, notamment pour les augmentations qui seront subordonnées à un accord écrit de l'UNCMT. Sans retour d'un accord écrit de la part de l'UNCMT, l'accueil des participants supplémentaires ne sera pas garanti.

- Diminution d'effectif

En cas de diminution d'effectif, l'UNCMT se réserve le droit de changer le lieu du séjour.

Sans la fiche de renseignements dûment complétée 30 jours avant le séjour, l'effectif indiqué sur le contrat de réservation sera retenu et facturé.

- Moins de 30 jours avant le séjour :

- Si l'effectif accueilli diminue de moins ou de 10% par rapport à l'effectif annoncé dans la fiche de renseignements, il sera demandé de régler le prix des repas multiplié par le nombre d'absents.

- Si l'effectif accueilli diminue de plus de 10% par rapport à l'effectif annoncé sur la fiche de renseignements, il sera facturé 50% des coûts de pension journalière par personne manquante.

- Une diminution importante, au-delà de 20 % est constatée entre le contrat signé et la fiche de renseignements alors 30% de la pension journalière seront facturés par personne manquante.

Article 7 - Annulation de séjour d'un groupe entier

- Annulation simple

- Plus de 45 jours avant le séjour : remboursement des acomptes, déduction faite d'une somme de 245,20 €

- Moins de 45 jours avant le séjour : 30 % du montant prévisionnel sera facturé, couvrant le préjudice causé à l'U.N.C.M.T.

- Annulation pour cause d'événement exceptionnel

- En cas d'interdiction officielle de circulation ou de séjour gouvernementale ou préfectorale, l'UNCMT rembourse les acomptes perçus déduction faite de 30%.

- Sans interdiction officielle de séjour, deux cas de figure sont possibles :

° un report est envisagé : dans ce cas l'UNCMT conserve uniquement 15% des frais de pension et reporte le reste des acomptes sur le prochain séjour dans le courant de l'année civile en cours.

° sans report envisagé, les conditions habituelles s'appliquent (cf. § annulation simple).

Il est conseillé aux groupes de contacter une assurance annulation près d'une compagnie d'assurance de leur choix.

Article 8 - Responsabilité

Le représentant de l'UNCMT aura toute autorité sur le personnel de l'établissement engagé par l'Association.

Aucune remarque ne pourra être faite et aucune consigne donnée sans passer par lui (sauf cas mettant en cause la sécurité des personnes).

Le représentant du groupe accueilli garde toute autorité sur le personnel qui s'est déplacé avec lui. Aucune remarque ne pourra être faite par les représentants de l'UNCMT sans s'adresser dans tous les cas à lui (sauf cas mettant en cause la sécurité des personnes).

Article 9 - Sorties - Activités

L'UNCMT peut se charger de l'organisation et de la réservation de sorties ou d'activités. Ces accords feront l'objet d'un avenant au contrat. Ces sorties et activités apparaîtront sur la facture prévisionnelle.

Article 10 - Assurance

L'UNCMT est assurée uniquement en Responsabilité Civile auprès de la MAIF. Il appartient au groupe accueilli de veiller à ce que ses propres participants soient correctement assurés.

Article 11 - Litige

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent contrat, la juridiction compétente sera celle dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'UNCMT.

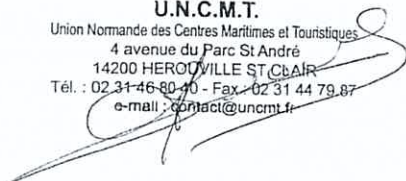
Article 12 - Consentement

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire, chaque partie en garde un exemplaire après signature et s'engage à en respecter les termes dans leur intégralité.

Fait à Herouville Saint-Clair,
le 05 mars 2025

Pour l'UNCMT
Le Directeur Général
Mickaël BROCHEN

U.N.C.M.T.
Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques
4 avenue du Parc St André
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Tél. : 02 31 46 80 40 - Fax : 02 31 44 79 87
e-mail : contact@uncmt.fr



A *Pierrelaye*
Le / /

Lu et Approuvé

Pour MAIRIE DE PIERRELAYE
Nom et signature

Vallade Michel



JL

Le 1er Acompte de
est envoyé à l'UNCMT le

1 783,00 €.

/ /

à compléter

Par chèque

Par virement